

ARRÊTÉ

Du Directoire du Département des Baſſes Alpes, ſur la taxe des Experts.

CE jourd'hui 8 Octobre 1790, le Directoire du Département des Baſſes Alpes aſſemblé, un des MM. les Adminiſtrateurs a dit :

Nous voici au moment de faire procéder a l'eſtimation des domaines Nationaux, dont la vente a été ordonnée.

Une partie de ces domaines eſt affermée, & pour fixer le prix de cette claſſe, il ſuffira des baux à ferme.

Mais une partie ne l'eſt pas, & il n'y a pas d'autre moyen, pour en fixer le prix, que l'eſtimation par experts.

Cette eſtimation par experts de tous les biens non affermés, pour leſquels il a été déjà fait des Soumiſſions, doit être faite inceſſamment, & immédiatement après, elle doit être ſuivie de l'eſtimation de tous les autres biens Nationaux, non affermés, pour leſquels il n'a pas encore été fait des Soumiſſions.

Les honoraires qui doivent être accordés aux experts qui feront nommés pour procéder à ces eftimations ; formeront une maffe confidérable de dépenfe , qui deviendroit extrême par le mode vicieux , dont les experts fe font fervis jufqu'à préfent pour leurs taxes , fi l'Affemblée ne s'empreffoit de le réformer.

Une infinité de conteftations fe font déjà élevées ; pour les honoraires des experts qui ont procédé à l'encadaftrement des biens ci-devant privilégiés. Ces conteftations n'ont été agitées que parce qu'il n'exifte aucun réglement qui fixe les honoraires des experts employés par les corps Adminiftratifs , & par les Municipalités.

Envain MM. les Adminiftrateurs de l'année dernière avoient follicité par leurs lettres & leurs inftructions ; le patriotifme , & le défintéreffement des experts qui alloient être nommés , pour l'encadaftrement provifoire des biens ci-devant privilégiés.

Le défaut de réglement laiffe un champ trop vafte à l'égoïfme , & à l'avidité. Les conteftations qui ont été foumifes à nos décifions ne nous prouvent que trop ; que fi quelques experts ont offert à la patrie un travail honorable , moyennant une honnête indemnité ; la plupart ont étrangement abufé du défaut de règles pour fe taxer fans mefure.

Plufieurs ont adopté la taxe faite pour les experts nommés par les Tribunaux. Cette taxe eft de cinq liv.



par jour pour les experts domiciliés hors du lieu, où ſe font les opérations, & de trois liv. pour les experts domiciliés dans le lieu.

Mais quelques uns d'entr'eux, ſe ſont taxés pour un plus grand nombre de journées qu'ils n'en ont effectivement employé ſur les lieux.

D'autres ſe ſont taxés pour un nombre exhorbitant de journées de tapis.

D'autres, ont même taxé ces journées de tapis à cinq liv. tandis que le réglement qu'ils avoient pris pour baſe, n'accorde que trois liv. même aux experts étrangers.

D'autres enfin, ne connoiſſant aucune règle, ont tout donné à l'arbitraire, & ſe ſont taxés tantôt ſix liv. tantôt huit liv. par jour.

Rien n'eſt plus néceſſaire en adminiſtration que des règles générales, & une marche uniforme. Il convient d'accorder aux experts qui ſeront employés par l'adminiſtration des honoraires honnêtes; mais il ne faut pas nous écarter des baſes économiques, que les circonſtances du temps & des lieux rendent néceſſaires, & il faut en même temps faire diſparoître les abus de l'ancien régime.

D'après les décrets de l'Aſſemblée Nationale rappellés dans l'inſtruction du 31 Mai 1790. Il n'eſt plus permis aux corps Adminiſtratifs & Municipalités, de choiſir un

nombre limité de personnes qui seules pourroient être nommées pour experts. Le choix libre des experts est un droit de toutes les parties intéressées, & le droit de concourir à ce choix, appartient à tous les citoyens sans distinction. Toute délibération qui géneroit ce choix seroit nulle & inconstitutionnelle.

Par cette Loi un plus grand nombre de citoyens étant appellés aux fonctions d'expert, il devient d'autant plus indispensable de faire un réglement, parce que les anciens abus se multiplieroient encore par la multiplicité des experts, & des opérations.

L'ASSEMBLÉE convaincue de la nécessité & des avantages du réglement demandé par un de ses membres, ouï M. le Procureur-Général syndic, a arrêté & arrête:

Que les experts qui seront nommés, soit par les Assemblées du Département ou des Districts lorsqu'elles seront en séance, ou par leurs Directoires, hors le tems des Assemblées, ou par les Municipalités, pour procéder à des affouagements, encadastrements, liquidations, vérifications, ou autres opérations de quelle nature qu'elles puissent être, seront payés.

SAVOIR:

Les experts non domiciliés, & étrangers du lieu où ils opéreront, pour chaque jour du travail sur les lieux . . . . . . 5 liv.

Les experts domiciliés dans le lieu, dans le territoire duquel ils opéreront . . . 3 liv.

Les arpenteurs qui auront été nommés par les corps adminiſtratifs, ou par les Municipalités ſeront auſſi taxés.

SAVOIR:

Les non domiciliés dans le lieu du territoire des opérations 5

Les domiciliés 3

A la charge que tant les experts, que les arpenteurs rapporteront des Officiers Municipaux des communautés, dans le territoire deſquelles ils auront procédé un certificat ſigné du Maire, d'un Officier Municipal, & du Secrétaire-Greffier, du nombre des journées de travail qu'ils auront employé ſur les lieux, lequel nombre de journées les experts déclareront également au bas de leur rapport.

Outre & par-deſſus les honoraires ci-deſſus attribués aux experts, il leur ſera payé à chacun d'eux, dix ſols pour chaque rôle du rapport, le rôle contenant quarante lignes.

Et moyennant la taxe ci-deſſus des journées de travail & de dix ſols par rôle du rapport pour chaque expert, le droit de tapis ſera & demeurera ſupprimé.

Il ſera joint aux mandats qui ſeront expédiés par les

Directoires aux experts & arpenteurs, le certificat des Officiers Municipaux mentionné ci-dessus, à peine d'être rejettés lors de la reddition, ou revision du compte.

Il sera néanmoins facultatif aux corps administratifs, & aux Municipalités de traiter économiquement, de gré à gré, avec les experts, d'un moindre traitement que celui ci-dessus fixé, principalement pour les objets qui demandent peu de travail, & qui sont de peu de valeur, sans qu'on puisse induire du présent article que les Municipalités soient forcées d'accepter les offres à plus bas prix, que pourroient faire des personnes qu'elles ne croiroient pas devoir nommer.

Toutes personnes pourront être admises aux fonctions d'experts, & il suffira qu'elles en ayent été jugées capables, par les parties intéressées.

Délibéré à Digne, dans la salle où se tiennent les séances, par les Administrateurs, composant le Directoire du Département. BRUNET, *vice-Président;* FAUDON, JUGLAR, *Procureur-Général Syndic en remplacement;* GRAS, LAUGIER, CHAUVET, *Procureur-Général Syndic.*

Collationné, SIMON, *Secrétaire.*

De l'Imprimperie de J. GUICHARD fils, Imprimeur du Département des Basses Alpes, à Digne 1790.

arreté du departement
des basses alpes sur la taxe
des experts nommés pour
l'estimation des biens nationaux

Du 8 8bre 1790